

27 novembre 2013

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 44 – Règlement n° 45

#### Révision 2 – Amendement 2

Complément 8 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 3 novembre 2013

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-25973 (F) 100214 110214



Merci de recycler 



*Paragraphe 3.3.5, modifier comme suit:*

- «3.3.5 Pour chaque type de projecteur, un échantillon destiné à l'installation du côté gauche du véhicule et un échantillon destiné à l'installation du côté droit du véhicule complets, avec le ou les projecteurs correspondants installés comme décrit au paragraphe 3.3.1 plus haut, soit sur un ou des montages d'essai appropriés, soit sur un ou des véhicules représentatifs du ou des types à homologuer, de manière à permettre le fonctionnement normal du dispositif et du ou des projecteurs. Dans le cas de projecteurs destinés à la circulation à droite et à la circulation à gauche, il est suffisant d'essayer un seul jeu de projecteurs destinés à la circulation à droite ou à la circulation à gauche;».
-